

Renvoi au comité des secours et de la guerre de la pétition du citoyen Lahaye, de Courcy, district de Reims, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours et de la guerre de la pétition du citoyen Lahaye, de Courcy, district de Reims, lors de la séance du 5 ventôse an II (23 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 387;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32404_t1_0387_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

six quintaux de cuivre dès le moment qu'ils seront affinés dans tel magasin que voudra indiquer la Convention nationale. Signé : Didier, Genot, Jos. Rey, Villat.

P.c.c. SOMELIES (présid.), MERMOZ (secrét.).

61

La société populaire de Fauville, district de Caudebec, envoie une députation qui expose la difficulté où est cette commune de déférer aux réquisitions relatives aux subsistances.

La députation est admise à la séance, et sa pétition renvoyée à la commission des subsistances (1).

62

Plusieurs citoyens, admis à la barre, réclament contre la mauvaise administration de la maison des invalides, et soumettent à la Convention des plans propres à perfectionner cet établissement.

Ils sont admis à la séance, et leur pétition renvoyée au comité de la guerre, qui est chargé d'en faire un prompt rapport (2).

63

Le citoyen François Lahaye (3), de Courcy, district de Reims, blessé au service de la patrie et peu fortuné, se croit encore en état de servir son pays à l'aide de sa main droite, qui lui reste intacte : il demande de l'emploi.

Il félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix. Il demande que la gratification qui pourroit lui être accordée, soit donnée à sa mère, veuve sans fortune, chargée de quatre petits républicains, et qui n'a jamais participé aux gratifications que la loi lui accorde (4).

Ce brave militaire est admis à la séance, et la Convention décrète la mention honorable de son zèle, l'insertion de la pétition au bulletin, et le renvoi, tant au comité des secours qu'au ministre de la guerre (5).

64

La municipalité de Florac, département de la Lozère, adresse à la Convention quatre décorations militaires avec leurs brevets.

(1) P.V., XXXII, 177. J. Sablier, n° 1160.

(2) P.V., XXXII, 177. J. Sablier, n° 1160.

(3) Volontaire blessé à Vihiers « où les brigands le laissèrent pour mort dans un fossé ».

(4) Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t).

(5) P.V., XXXII, 177. Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t).

Insertion au bulletin (1).

[Florac, 21 pluv. II. Au présid. de la Conv.] (2).

« Je te fais passer quatre croix dites de St Louis avec les quatre brevets d'envoi d'icelles, ensemble la délibération prise par la municipalité de ma commune au sujet de cet envoi.

Ces hochets de la superstition et du despotisme en passant par le creuset et en changeant de forme serviront à les anéantir pour jamais, Vive la République. S. et F. »

PONS.

[Extrait des délibérations de la municip.; 17 pluv. II]

A Florac, dans la Maison Commune, la municipalité assemblée et composée des citoyens Pierre Pons (maire), Augustin Teissonnière, Jean François Le Blanc, Pierre Boyer et Jean Antoine Malafosse (officiers municipaux).

L'assemblée considérant qu'elle ne doit pas garder plus longtemps les quatre croix dites de St-Louis qui ont été remises avec les lettres d'envoi devers la municipalité par les personnes de cette commune qui en étaient munies. Considérant qu'il ne doit plus exister un objet qui n'est utile qu'à renouveler le souvenir du despotisme et de la féodalité dont les Français ont victorieusement secoué le joug, et juré de mourir libres, plutôt que de se laisser enchaînés de nouveau par le règne des tyrans.

A en conséquence délibéré que par prochain courrier les d. 4 croix seront envoyées ainsi que les lettres d'envoi d'icelles et extrait de la présente délibération, à la Convention nationale pour subir la destination qui leur est affectée. Délibéré en outre que le registre du directeur de la poste sera chargé dud. envoi pour en assumer la décharge de la Municipalité et ont les délibérants signé au registre.

P.c.c. BOYER (secrét. greffier).

65

Un secrétaire fait lecture d'une pétition de la société populaire de Pont-Cèse (3).

[Pont-Cèse, s.d.] (4)

« Représentans du peuple,

Nous nous empressons de vous annoncer que la seule église que nous eussions dans cette commune vient enfin d'être fermée, que l'argenterie servant, sous diverses formes, aux cultes catholique et protestant, est entre les mains de notre municipalité et va bientôt grossir la masse des offrandes patriotiques; que le Conseil général de cette commune vient de fixer le jour où notre ci-devant église doit devenir le temple de la Raison et que déjà toutes les communes de notre

(1) P.V., XXXII, 178 et 346. Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t) qui indique que ces décorations ont été remises par les c^{ns} Vebson, Fabre-Lavalette, Giral-Coste Plan et Salon-Fabre.

(2) C 293, pl. 962, p. 12, 13, 14.

(3) P.V., XXXII, 178. Bⁱⁿ, 5 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 106; Mess. soir, n° 556; J. Sablier, n° 1160; C. Eg., n° 555.

(4) C 295, pl. 985, p. 23.